



RÈGLEMENT NUMÉRO 257-19

—

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 69-07 AFIN D'ENCADRER
LA CULTURE, LA PRODUCTION ET LA
TRANSFORMATION DU CANNABIS AINSI QUE
LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

ADOPTÉ LE XX XXXX 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07 AFIN D'ENCADRER LA
CULTURE, LA PRODUCTION ET LA TRANSFORMATION DU CANNABIS AINSI QUE LES
RÉSIDENCES DE TOURISME

SECOND PROJET

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Résidence de tourisme, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

La définition de « résidence de tourisme » est remplacée par ce qui suit :

Établissement d'hébergement touristique, autres qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en maison ou en chalet meublé, incluant un service d'autocuisine et exploité par une personne qui offre, en location contre rémunération, l'unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Deuxième modalité

La définition de « Établissement d'hébergement touristique » est ajoutée comme suit :

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement d'hébergement touristique où est offert en location contre rémunération au moyen d'une seule réservation pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Article 5 Industrie de production, de transformation ou d'entreposage du cannabis, ajout de l'article 4.36

L'article 4.3.6 est ajouté comme suit :

4.3.6 Industrie de production, de transformation ou d'entreposage du cannabis (i6)

Sont de cette classe d'usages, les activités industrielles s'apparentant à la production, à la transformation ou à l'entreposage du cannabis exercés à l'intérieur d'un bâtiment fermé

conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux exigences réglementaires auxquelles elles sont associées.

Article 6 Culture de cannabis, ajout de l'article 4.5.4

L'article 4.5.4 est ajouté comme suit :

4.5.4 Culture de cannabis (a4)

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles s'apparentant à la production de cannabis conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux exigences réglementaires auxquelles elles sont associées. La culture peut se faire en champ, en serre ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Article 7 Dispositions applicables à la culture de cannabis et à l'entreposage et la transformation de cannabis, ajout des articles 7.14 et 7.15

Après l'article 7.13, les articles 7.14 et 7.15 sont ajoutés comme suit :

7.14 Dispositions applicables à la culture de cannabis

Lorsqu'autorisée dans la grille des spécifications, la culture de cannabis est permise sous réserve du respect des conditions suivantes et des dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l'espèce :

- Toute parcelle en culture de cannabis doit respecter les normes relatives aux marges édictées dans la grille des spécifications;
- Un écran d'arbres doit être préservé le long des lignes latérales et arrière de manière à dissimuler le champ en culture. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement selon les dispositions suivantes :
 - il doit être garni d'au moins un arbre par 5 mètres linéaires de longueur de la bande. La longueur de la bande doit minimalement couvrir la largeur du bâtiment;
 - il doit être garni d'au moins deux rangées d'arbres sur l'ensemble de la longueur de la bande;
 - les végétaux choisis doivent avoir une croissance rapide ainsi qu'être durables et permanents;
 - chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité.
- L'entreposage et la transformation de cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps;
- La vente sur place est prohibée;
- La culture ne peut pas être effectuée à l'intérieur d'une habitation;

- La mise en place d'écrans thermiques bloquant un minimum de 85 % de la lumière est obligatoire pour le plafond et les murs latéraux de tout complexe de serres de cannabis si un système d'éclairage intérieur est installé;
- L'affichage doit être neutre et aucune référence explicite au cannabis n'est autorisée.

7.15 Dispositions applicables à la production, l'entreposage et la transformation de cannabis

Lorsqu'autorisés dans la grille des spécifications, la production, l'entreposage et la transformation de cannabis sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes et des dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l'espèce :

- La production, l'entreposage et la transformation de cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- Aucune aire d'entreposage extérieur ne peut être aménagée;
- Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps;
- La vente sur place est prohibée;
- La mise en place d'écrans thermiques bloquant un minimum de 85 % de la lumière est obligatoire pour le plafond et les murs latéraux de tout complexe de serres de cannabis si un système d'éclairage intérieur est installé;
- L'affichage doit être neutre et aucune référence explicite au cannabis n'est autorisée.

Article 8 Usages complémentaires à l'habitation, modification de l'article 17.2

Un paragraphe au premier alinéa est ajouté comme suit :

- Résidence de tourisme conformément aux dispositions prévues à l'article 17.2.3 du présent règlement;

Article 9 Résidence de tourisme et établissement de résidence principale, ajout de l'article 17.2.3

L'article 17.2.3 est ajouté comme suit :

17.2.3 Résidence de tourisme et établissement de résidence principale

Une résidence de tourisme et un établissement de résidence principale sont autorisés à titre d'usage complémentaire à usage habitation uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ);
- L'usage doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation conformément au règlement relatif à l'émission des permis et des certificats;

- Le lot doit respecter les normes prescrites à l'article 8.5.5 du présent règlement en ce qui a trait au pourcentage minimal de couvert arborescent et arbustif;
- Si la résidence se trouve sur un lot adjacent à un plan d'eau ou un cours d'eau en zone de villégiature, la bande riveraine doit :
 - être renaturalisée conformément à l'article 8.3.1 du présent règlement ;
 - respecter les dispositions relatives au paragraphe C) de l'article 8.3 du présent règlement;
- Le lot doit être délimité par une haie, une clôture ou un écran d'arbres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes de terrain adjacentes à un chemin ou à un plan d'eau ou cours d'eau;
- Le nombre de personnes occupant la résidence ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;
- L'usage complémentaire est autorisé uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis;
- Le bâtiment principal unifamilial isolé ne doit pas comprendre de logement que ce soit accessoire et/ou au sous-sol;
- L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ., c. Q-2, r. 22);
- À l'exception du panneau exigé en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1), toute forme d'affichage est interdite.

Article 10 Culture, transformation ou entreposage du cannabis comme usage complémentaire, ajout de l'article 17.3.3

Après l'article 17.3.2, l'article 17.3.3 est ajouté comme suit :

17.3.3 Culture, transformation ou entreposage du cannabis comme usage complémentaire

Lorsqu'autorisées dans la grille des spécifications, les activités de transformation et d'entreposage des produits agricoles sont autorisées comme usage complémentaire à la culture de cannabis si elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation.

L'usage complémentaire doit respecter les dispositions relatives prévues au présent règlement.

Article 11 Grilles de usages et des spécifications, modification de l'annexe C

Les grilles des zones I, AD, ADC, AG, AFa, AFB, FOR et FORLi sont remplacés par les grilles en annexe A.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le
et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

SECOND PROJET

ANNEXE A

GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

ZONE PARC INDUSTRIEL - I

		NUMÉRO DE ZONE				
USAGE PERMIS	c : Commerce et service					
	c2 : Commerces et services légers	•				
	c3 : Commerces et services modérés	•				
	c4 : Commerces et services lourds		•			
	c6 : Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•			
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse		•			
	c8 : Commerces et services de type marché aux puces		•			
	c9 : Commerces et services de type encan		•			
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique		•			
	i : Industrie					
	i1 : Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts			•		
	i2 : Industries, usines ou entreprises manufacturières			•		
	i3 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts			•		
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles et forestières			•		
	i6 : Industrie de production, de transformation ou d'entreposage du cannabis					• (3)
	p : Public et communautaire					
	p1 : Équipements ou services communautaires		•			
	p2 : Services d'utilité publique				•	
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2	3			
	Hauteur maximale					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3		9,1		9,1
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	6,1	9,1	9,1		15
	Latérale minimale	2	4,5	(1)(2)		15 (2)
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	(1)(2)		30 (2)
	Arrière minimale	2	4,5	(1)(2)		15 (2)
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier					•	

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Pour toutes industries, usines ou entreprises manufacturières, il n'y a pas de hauteur maximale d'étage tandis que la largeur minimale de la façade est fixée à 9,1 mètres. La marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres. La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

NOTES		AMENDEMENTS	
(2)	L'article 12 et ses sous-articles relatifs aux zones tampons s'appliquent. Si les dispositions prévues aux articles sont différentes que les dispositions de la présente grille, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.	Numéros	Date
(3)	L'article 7.15 s'applique.		

ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE - AD

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	NUMÉRO DE ZONE							
	c : habitation							
	h5 : Habitation mixte							
	h7 : Habitation située en zone agricole dynamique							
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé							
	c : Commerce et service							
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière							
	i : Industrie							
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière							
	a : agriculture et foresterie							
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature							
	a3 : Chenil et chatterie							
	a4 : Culture de cannabis							
	p : Public et communautaire							
	p2 : Services d'utilité publique							
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique							
	m : mine							
	m1 : Exploitation minière							
	m2 : Carrières, gravières et sablières							
	Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus								

NOMRES SPÉCIFIQUES	NOMRES SPÉCIFIQUES							
	Dimension du bâtiment principal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale							
	Largeur façade avant minimale (m)							
	Superficie d'implantation (m ²)							
	Marges (m)							
	Avant minimale							
	Latérale minimale							
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales							
	Arrière minimale							
	Coefficient (%)							
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)							
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols							
	Divers							
	PIIA							
	PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement								
Bâtiments et constructions accessoires								
Protection de l'encadrement forestier								

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifié au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.
- (4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
 - Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

- (3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.
(5) L'article 7.14 s'applique.

AMENDEMENTS

Numéros	Date

ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE CONDITIONNELLE - ADC

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	c : habitation						
	h5 : Habitation mixte						
	h7 : Habitation située en zone agricole dynamique						
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé						
	c : Commerce et service						
	c3 : Commerces et services modérés				• (3)		
	c4 : Commerces et services lourds				• (3)		
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière				•		
	i : Industrie						
	i2 : Industries, usines ou entreprises manufacturières				• (3)		
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière				•		
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature				•		
	a3 : Chenil et chatterie					• (2)	
	a4 : Culture de cannabis						•(4)(5)
p : Public et communautaire							
p1 : Équipements ou services communautaires				• (3)			
p2 : Services d'utilité publique						•	
m : mine							
m1 : Exploitation minière				•			
m2 : Carrières, gravières et sablières				•			
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus							

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2				2	
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3				7,3	
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	200
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2	2	15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1	6,1	30
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2	2	15
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifié au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie;
- (4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
 - Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
 - Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

AMENDEMENTS

- (3) Cet usage est permis à la condition que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002.
- (5) L'article 7.14 s'applique.

Numéros	Date

ZONE AGRICOLE - AG

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	NUMÉRO DE ZONE						
c : habitation							
	h5 : Habitation mixte		•				
	h8 : Habitation située en zone agricole		•				
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé			•			
c : Commerce et service							
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•			
i : Industrie							
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•			
a : agriculture et foresterie							
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature			•			
	a3 : Chenil et chatterie				• (2)		
	a4 : Culture de cannabis						•(4)(5)
p : Public et communautaire							
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique					• (3)	
m : mine							
	m1 : Exploitation minière			•			
	m2 : Carrières, gravières et sablières			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						(6)

NOMRES SPÉCIFIQUES	NOMRES SPÉCIFIQUES						
Dimension du bâtiment principal							
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m²)						
Marges (m)							
	Avant minimale	9,1 (1)	9,1	9,1	9,1		200
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1		30
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2		15
Coefficient (%)							
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
Divers							
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.
- (4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
 - Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
 - Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

AMENDEMENTS

(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.	Numéros	Date
(5) L'article 7.14 s'applique.		
(6) L'usage a4 est spécifiquement exclu dans le secteur de zone AG 8.		

ZONE AGROFORESTIERE DE TYPE 1 - AFA

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : habitation						
	h5 : Habitation mixte			•			
	h9-1 : Habitation située en zone agroforestière			•			
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé				•		
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière				•		
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières				•		
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière				•		
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières				•		
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature				•		
	a3 : Chenil et chatterie					• (2)	
	a4 : Culture de cannabis						•(4)(5)
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique						•
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique						• (3)
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière				•		
	m2 : Carrières, gravières et sablières				•		
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus						(6)	

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1 (1)	9,1	9,1	9,1		200
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1		30
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifié au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.
- (4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
 - Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

AMENDEMENTS

(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.		
(5) L'article 7.14 s'applique.		
(6) L'usage a4 est spécifiquement exclu dans les secteurs de zone AFa 2, 3 et 4.	Numéros	Date

ZONE AGROFORESTIERE DE TYPE 2 - AFB

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : habitation						
	h5 : Habitation mixte			•			
	h9-2 : Habitation située en zone agroforestière			•			
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé				•		
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière				•		
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières				•		
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière				•		
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières				•		
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature				•		
	a3 : Chenil et chatterie					• (2)	
	a4 : Culture de cannabis						•(4)(5)
	p : Public et communautaire						
p2 : Services d'utilité publique						•	
p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique						• (3)	
m : mine							
m1 : Exploitation minière				•			
m2 : Carrières, gravières et sablières				•			
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement exclus						(6)	

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m ²)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1 (1)	9,1	9,1	9,1		200
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1		30
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
PAE							
Normes d'implantation et d'aménagement							
Bâtiments et constructions accessoires							
Protection de l'encadrement forestier							

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;
- (2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiée au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.
- (4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
 - Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

AMENDEMENTS

(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.		
(5) L'article 7.14 s'applique.		
(6) L'usage a4 est spécifiquement exclu dans les secteurs de zone AFb 2 et 5.	Numéros	Date

ZONE FORESTIÈRE - FOR

NUMÉRO DE ZONE

USAGE PERMIS	h : habitation					
	h5 : Habitation mixte					
	h10 : Habitation située en zone forestière					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé					
	c : Commerce et service					
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière					
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières					
	i : Industrie					
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière					
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières					
	a : agriculture et foresterie					
	a2 : Agriculture et foresterie sans nuisance					
	a3 : Chenil et chatterie					
	a4 : Culture de cannabis					
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique					
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique					
	m : mine					
	m1 : Exploitation minière					
	m2 : Carrières, gravières et sablières					
	Usages spécifiquement permis					
	Usages spécifiquement exclus					

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2				
	Hauteur maximale					
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3				
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1	9,1	200
	Latérale minimale	2	2	2	2	15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1	6,1	30
	Arrière minimale	2	2	2	2	15
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
	PAE					
Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiée au présent règlement;
 - Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.
- (3) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
 - Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

- (2) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.
 (4) L'article 7.14 s'applique.
 (5) L'usage a4 est permis seulement dans le secteur de zone FOR 4.

AMENDEMENTS

	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE FORESTIÈRE LIMITÉE - FORLI

NUMÉRO DE ZONE

1

USAGE PERMIS	h : habitation					
	h5 : Habitation mixte	•				
	h10 : Habitation située en zone forestière	•				
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•			
	c : Commerce et service					
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•		
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•		
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique					
	i : Industrie					
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•		
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•		
	a : Agriculture et foresterie					
	a2 : Agriculture et foresterie sans nuisance			•		
	a4 : Culture de cannabis					•(3)(4) (5)
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique				•	
	Usages spécifiquement permis				(2)	
	Usages spécifiquement exclus	(1)				

NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal	2				200
	Hauteur maximale					15
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3				30
	Superficie d'implantation (m ²)					15
	Marges (m)					
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1		
	Latérale minimale	2	2	2		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1		
	Arrière minimale	2	2	2		
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
	PAE					
	Normes d'implantation et d'aménagement					
	Bâtiments et constructions accessoires					
Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

- (1) Les maisons mobiles ne sont pas permises;
 (2) Seulement l'usage camping est autorisé.
 (3) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
 - Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
 - Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

- (4) L'article 7.14 s'applique.
 (5) L'usage a4 est permis seulement dans le secteur de zone FORLi 1.

AMENDEMENTS

Numéros	Date